



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## droit du travail

Question écrite n° 23997

### Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les difficultés d'application du décret du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages pour les étudiants en travail social. Si le principe d'une gratification de tous les stagiaires constitue un net progrès, compte tenu des situations souvent précaires des étudiants en travail social, les modalités d'application du décret posent problème pour la poursuite des parcours de formation des étudiants. D'une part, les instituts de formation en travail social ne sont pas considérés comme des établissements de l'enseignement supérieur, les diplômes d'état n'étant pas intégrés au cursus LMD. D'autre part, en dehors du secteur privé, seuls les établissements publics à caractère industriel et commercial, les associations et les entreprises publiques sont expressément visés par le décret. Cette mesure a un caractère discriminatoire, puisqu'elle exclut de fait les étudiants souhaitant effectuer leur stage au sein d'une administration ou d'un établissement public à caractère administratif. Par ailleurs, un grand nombre de structures, faute d'avoir pu prévoir dans leur budget 2008 la charge de ces gratifications, suspendent ou refusent l'accueil de stagiaires. Il en résulte, pour ces derniers, de sérieuses incertitudes sur la poursuite et la validation de leur parcours de formation. Cette situation est préjudiciable, pour l'étudiant, puisqu'elle remet en cause l'octroi même du diplôme, et donc l'accès à l'emploi. Il lui demande quelles solutions il entend mettre en oeuvre pour répondre à ces difficultés d'application du décret du 31 janvier 2008.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février 2008, précisées par une circulaire du 21 avril 2008. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent

qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales a demandé aux caisses d'allocations familiales, par circulaire du 16 juillet 2008, de prendre en compte le coût de la justification obligatoire des stages longs dans les subventions de fonctionnement qu'elles accordent. Les principaux financeurs des structures d'accueil de stagiaires des formations sociales conjuguent ainsi leurs engagements pour permettre au mieux la mise en oeuvre de la gratification de stage, dont les modalités seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Launay](#)

**Circonscription :** Lot (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 23997

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales, famille et solidarité

**Ministère attributaire :** Travail, relations sociales, famille et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 2008, page 4363

**Réponse publiée le :** 28 octobre 2008, page 9394